Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Vosges

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est
Unité Départementale des Vosges

Arrêté préfectoral n° 572/2019/DREAL/UD88 du 27 SEP. 2019

relatif à une demande d'enregistrement d'une installation de méthanisation de déchets non dangereux exploitée par la société VBG ENER'GREEN et située à Hennecourt

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des « articles L. 214-1 à L. 214-3 » du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 1.1.1.0 » de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Vosges ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin Meuse ;

Vu le SDAGE Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté n°1529/2004 du 8 juillet 2004 portant zone de répartition des eaux dans le département des Vosges ;

Vu la preuve de dépôt n° 20180010 délivrée le 12 février 2018 au titre de la législation sur les installations classées, à la société VBG ENER'GREEN SAS, concernant son projet de mise en service d'une unité de méthanisation à Hennecourt (88270), au lieudit « Brandeval » ;

Vu la demande présentée en date du 30 octobre 2018 par la société VBG Ener'Green dont le siège social est situé au 1 rue des Prey à Damas-et-Bettegney (88270) pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute (rubrique n° 2781-1-b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Hennecourt (88270).

Vu le dossier technique annexé à la demande notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité et les compléments apportés les 08 et 09 avril 2019 ;

Vu le rapport en date du 07 mai 2019 de l'inspection des installations classées concluant à la recevabilité du dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral 91/2019/ENV du 13 mai 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 7 juin 2019 et le 5 juillet 2019 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 13 mai 2019 et le 20 juillet 2019 ;

Vu l'avis du président de l'établissement public de la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire ;

Vu le rapport en date du 24 septembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type agricole ;

Considérant qu'au regard des critères fixés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE, les caractéristiques du projet et la sensibilité de son environnement ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant que la société VBG ENER'GREEN SAS a fait savoir, par voie électronique le 23 septembre 2019, qu'elle n'avait pas de remarques à formuler ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département des Vosges

Arrête

CHAPITRE 1 – PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les installations de la société VBG ENER'GREEN SAS représentée par M. GANTOIS et dont le siège social est situé 1 rue des Preys – 88270 Damas-et-Bettegney faisant l'objet de la demande susvisée du 30 octobre 2018 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Hennecourt - 88270, au lieu-dit BRANDEVAL. Elles sont détaillées aux tableaux de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 – Nature des installations

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour l'environnement est fixée ci-dessous :

Rubrique	Désignation	Éléments caractéristiques	Régime
2781-1.b)	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées	Quantité de matières traitées : 44 t/j	Enregistrement

Rubrique	Désignation	Éléments caractéristiques	Régime
	sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j		

L'installation est concernée par les rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement suivantes :

Rubrique	Désignation	Éléments caractéristiques	Régime
2.1.4.0 – 1	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/an ou DBO5 supérieure à 5 t/an	Quantité totale d'azote épandue : 70 t/an	Autorisation
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Profondeur du forage : 40 mètres environ	Déclaration
1.3.1.0 – 2	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-	Capacité de prélèvement inférieure à : 8 m³/h	Déclaration

Rubrique	Désignation	Éléments caractéristiques	Régime
	2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h 2° Dans les autres cas		

Article 1.3 – Localisation des installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, sections et parcelles suivantes :

Installation	Communes	Sections	Parcelles
Unité de méthanisation	Hennecourt	ZD	8
Forage	Damas-et-Bettegney	ZI	16

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.4 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 octobre 2018 et modifié par les compléments apportés le 08 et 09 avril 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à savoir :

- Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des « articles L. 214-1 à L. 214-3 » du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 1.1.1.0 » de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 1.5 - Intrants autorisés à être admis

L'origine des déchets réceptionnés est limitée aux départements des Vosges et limitrophes.

Les intrants autorisés sont fixés dans le tableau ci-dessous :

Code déchet	Type de déchets
02 01 06	Fumier de litières de bovins
02 01 06	Lisiers de bovins
02 01 06	Purins et/ou eaux usées du bloc de traite
02 01 03	Ensilage d'herbe, de maïs, de cultures intermédiaires à vocation énergétique
02 01 03	Sous produits végétaux tel que des pailles récoltées en moisson
02 03 04	Déchets de céréales, matières impropres à la consommation ou à la transformation

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature, d'une quantité ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans la présente est portée à la connaissance du préfet.

Article 1.6 – Forage

L'exploitant est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à réaliser et à exploiter un forage d'eau à usage industriel, sans préjudice de l'application d'autres législations, en particulier celles découlant du code minier.

L'emplacement prévu du forage est situé sur la commune de Damas-et-Bettegney, parcelle cadastrée section ZI, numéro : 16. La profondeur visée est d'environ 40 mètres.

Le débit horaire est inférieur à 8 m^3/h dans la limite de 1 000 m^3/an.

Article 1.7 – Épandage

Les parcelles retenues pour l'épandage sont listées dans le dossier de demande d'enregistrement. Les territoires des communes concernées par l'épandage sont :

Bainville-aux-Saules, Bouxurulles, Bouzemont, Charmois l'Orgueilleux, Damas-et-Bettegney, Dompaire, Escles, Frenois, Harol, Hennecourt, Legeville-et-Bonfays, Madonne-et-Lamerey, Racecourt, Ville-sur-Illon.

Article 1.8 - Mise à l'arrêt définitif et usage futur

En application de l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement, après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage destiné aux activités de type agricoles.

Article 1.9 - Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

CHAPITRE 2 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIE DE RECOURS

Article 2.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 - Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (tribunal administratif de NANCY) par les demandeurs ou exploitants ainsi que par les tiers intéressés dans un délai de deux mois, dans les conditions définies par décret en conseil d'État.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3 - Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le code de l'environnement et par le présent arrêté, les sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement seront mises en œuvre.

Article 2.4 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 de code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposé dans les mairies de Bainville-aux-Saules, Bouxurulles, Bouzemont, Charmois l'Orgueilleux, Damas-et-Bettegney, Dompaire, Escles, Frenois, Harol, Hennecourt, Legeville-et-Bonfays, Madonne-et-Lamerey, Racecourt et Ville-sur-Illon et Bocquegney et peut y être consulté.

Le texte intégral est également affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois et publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pour une durée identique.

Article 2.5 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Vosges, l'inspection des installations classées et le maire de Hennecourt (88270) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VBG ENER'GREEN et dont copié sera déposée à la mairie de Hennecourt et pourra y être consultée.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Hennecourt pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois et adressée au conseil municipal de chacune des communes concernée (Bainville-aux-Saules, Bouxurulles, Bouzemont, Charmois l'Orgueilleux, Damas-et-Bettegney, Dompaire, Escles, Frenois, Harol, Hennecourt, Legeville-et-Bonfays, Madonne-et-Lamerey, Racecourt et Ville-sur-Illon et Bocquegney).

Fait à Épinal, le 27 SEP. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Julien LE GOFF